

A R R E T E N° 92-6825

COMMUNE de LA SALLE en BEAUMONT

APPROBATION DE LA DELIMITATION DES ZONES EXPOSEES A DES RISQUES NATURELS

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R.111.3 ;

VU la délibération du conseil municipal de LA SALLE en BEAUMONT en date du 15 juin 1992 approuvant le projet de délimitation de zones exposées à des risques naturels ;

VU l'avis des services concernés ;

VU le rapport du service de restauration de terrains en montagne de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 16 juin 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-5200 du 15 octobre 1992 soumettant à enquête publique le projet de délimitation de zones exposées à des risques naturels sur le territoire de la commune de LA SALLE en BEAUMONT du 3 novembre au 25 novembre 1992 inclus ;

VU les résultats de l'enquête et les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;

CONSIDERANT la nécessité de subordonner à des conditions spécifiques la construction sur les terrains exposés aux risques naturels mentionnés ci-après ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - La délimitation des zones exposées à des risques naturels sur le territoire de la commune de LA SALLE en BEAUMONT telles qu'elles sont définies par le plan au 1/10 000e annexé est approuvée.

.../...

- Le dossier approuvé comprend outre le plan au 1/10 000e :
- un rapport de présentation concernant la commune de LA SALLE en BEAUMONT ;
 - un règlement relatif aux dispositions applicables aux zones exposées à des risques naturels pour la commune de LA SALLE en BEAUMONT.

Les zones de risques naturels recensées sont les suivantes : inondation, crues torrentielles, glissement de terrains avalanches, éboulements.

ARTICLE 2 - Dans ces zones de risques naturels énumérées à l'article 1er du présent arrêté les dispositions concernant la construction sont les suivantes :

a) zones d'inondation

Zones submersibles de fond de vallée.

Dans ces zones dénommées AB délimitées par un trait bleu sur le plan au 1/10000 annexé les constructions sont interdites conformément au § 1.1 du règlement général annexé.

Zones marécageuses

Dans ces zones délimitées par un trait bleu sur le plan au 1/10000 annexé, les constructions sont autorisées sous réserve du respect des conditions énoncées au § 2 du règlement général annexé.

b) Zones de crues torrentielles

Zones de débordement des torrents.

Dans ces zones délimitées par un trait violet + croix sur le plan au 1/10 000e annexé, les constructions sont interdites sauf conditions particulières stipulées au § 3 du règlement général annexé.

c) Zones de glissement de terrain.

Glissements importants

Dans ces zones de couleur orange quadrillé noir les constructions sont interdites conformément au § 5-1 du règlement général annexé.

Glissement de faible ampleur et terrains de stabilité douteuse

:

Dans ces zones délimitées par un trait orange sur le plan au 1/10000 annexé les constructions sont autorisées sous réserve du respect des conditions énoncées au § 5 2 du règlement général annexé.

d) Zones d'avalanches - éboulements

Dans ces zones à risque élevé délimitées par un trait rouge sur le plan au 1/10000 annexé toute construction est interdite conformément au § 6-1 du règlement général annexé.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère. Mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- Le Dauphiné Libéré
- Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné.

Il fera en outre l'objet d'une diffusion par affichage en Mairie et éventuellement en tous autres lieux et par tous autres procédés en usage sur le territoire de la commune.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Maire de LA SALLE en BEAUMONT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour amonition

Le Chef



Annick SCHWARZ



GRENOBLE, le 31 DEC. 1992

LE PREFET,

Pour la Prefet,
et par amonition
Le Secrétaire Général,

Didier LAUGA